



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Listes electorales

Question écrite n° 15761

Texte de la question

M Pierre Lequiller attire l'attention de M le ministre de l'interieur sur le probleme des radiations des listes electorales. Afin d'assurer aux maires une tenue reguliere de leurs listes electorales, il est indispensable que la mise a jour desdites listes soit faite dans les meilleurs delais. Or, il apparait frequemment que les operations de radiations sur les listes des communes, effectuees suite a une notification de l'INSEE adreesee au maire, s'exercent avec un certain retard. Il semble, en effet, que les services de l'INSEE traitent leurs fichiers avec un retard important, ce qui a terme est un fait prejudiciable pour le bon deroulement des operations electorales. C'est pourquoi il lui demande si des mesures sont envisagees afin de remedier a de tels problemes.

Texte de la réponse

Reponse. - Le dispositif de controle des listes electorales institue par les articles L 36 a L 40 et R 18 a R 22 du code electoral a pour objet d'eliminer d'eventuelles doubles inscriptions sur les listes. Ainsi, l'article R 20 dispose que toute nouvelle inscription doit etre communiquee par le maire sous huit jours a l'Institut national de la statistique et des etudes economiques (INSEE). Aux termes de l'article R 21, en cas de changement de commune d'inscription, l'avis d'inscription est accompagne d'une demande de radiation repercutee par l'INSEE a la commune de depart. Enfin, selon l'article R 22, l'INSEE avise les prefectures concernees de toutes les inscriptions multiples eventuellement decelees pour que soit mise en oeuvre, le cas echeant, la procedure prevue par les articles L 36 et L 39. Si, dans la pratique, des retards peuvent etre constates dans la diffusion des avis de radiation faisant suite a des inscriptions nouvelles, la cause n'en est pas unique et la responsabilite ne saurait en etre imputee principalement a l'INSEE dont les services tarderaient a proceder a la mise a jour de leur fichier. La cause essentielle de ces errements, au demeurant d'importance variable, reside dans la difficulte materielle d'echelonner de la facon qui serait souhaitable les travaux des commissions administratives prevues a l'article L 17 du code electoral. En effet, un grand nombre d'electeurs ayant change de domicile attendent les derniers jours de decembre pour deposer leur demande d'inscription dans leur nouvelle commune de residence, en depit des avis largement diffuses chaque annee par l'administration. Il en decoule que les commissions administratives sont amenees a prendre de tres nombreuses decisions d'inscription tardivement, a la fin de decembre et parfois meme au-dela du 1er janvier. Les avis d'inscription adresses a l'INSEE lui parviennent donc, dans une proportion variant de 20 a 30 p 100 selon les revisions, posterieurement au 1er janvier, et les avis de radiation correspondants, qu'il doit emettre a destination de la mairie d'ancienne inscription, ne peuvent donc etre transmis qu'avec retard, parfois meme au-dela du dernier jour de fevrier, date a laquelle les listes electorales doivent etre arretees aux termes de l'article R 16 du code electoral. Ces deficiences, a l'evidence, ne pourront etre definitivement surmontees que grace a une discipline accrue et a un effort prolonge de diffusion d'informations mieux comprises. Mais elles n'engendrent que des doubles inscriptions temporaires qui doivent disparaitre au moment de la reception de l'avis de radiation emis par l'INSEE a destination de la commune d'ancienne inscription. Pour sa part, le ministere de l'interieur insiste chaque annee, dans les instructions diffusees a toutes les prefectures, sur la necessite de faire en sorte que les commissions administratives organisent au mieux leurs travaux pendant la periode de revision des listes electorales, qui debute le 1er

decembre et s'acheve le dernier jour ouvrable de decembre, de telle facon que les avis d'inscription adresses a l'INSEE s'echelonnent sur l'ensemble de la periode consideree.

Données clés

Auteur : [M. Lequiller Pierre](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15761

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 1989, page 3193